



## OFFRE DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ACT 2022 DE NEXANS SUPPLÉMENT LOCAL D' INFORMATIONS POUR LA SUISSE

*Vous avez été invité(e) à souscrire des actions de la société Nexans dans le cadre d'une offre d'actions réservée aux salariés du groupe Nexans. Vous trouverez ci-après une synthèse des caractéristiques locales dudit plan ainsi que du traitement fiscal y relatif applicable aux salariés.*

### **Description générale de l'offre**

Les salariés participant à Act 2022 souscrivent des actions à des conditions spéciales par le biais du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») Nexans Plus 2022 avec le sous-fonds FCPE Nexans Plus 2022 A, qui détient les actions.

En plus de l'offre ci-dessus, Act 2022 prévoit la remise d'actions gratuites aux employés participants (« actions matching contribution ») qui sont détenues par le FCPE « Actionnariat Nexans ». Pour une description plus complète, veuillez vous référer à la brochure salariés.

### **Caractéristiques locales du plan**

#### ***Périodes de réservation et de révocation***

La période de réservation commence le 9 mai 2022 et se termine le 24 mai 2022 (inclus). Durant la période de réservation, vous pourrez soumettre vos demandes de souscription d'actions Nexans.

La période de révocation commence le 23 juin 2022 et se termine le 28 juin 2022 (inclus). Durant la période de révocation, vous pourrez révoquer votre demande de souscription si vous le souhaitez. A compter de la fin de la période de révocation, les ordres en cours deviennent définitifs et irrévocables.

#### ***Prix de souscription***

Le prix de souscription sera fixé par le CEO de Nexans le 22 juin 2022 sur la base de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Nexans durant les 20 jours de Bourse précédents, diminuée d'une décote de 20%. Ce prix vous sera communiqué le 22 juin 2022 par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site intranet dédié à Act 2022.

Votre employeur convertira en euro le montant de votre souscription, libellé en francs suisses. Le cours de change applicable sera celui du 22 juin 2022 et vous sera communiqué par votre employeur le 22 juin 2022. Pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions Nexans souscrites

sera toutefois soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le franc suisse : si la valeur de l'euro se renforce par rapport à celle du franc suisse, la valeur en francs suisses de vos actions Nexans augmentera de manière correspondante. A l'inverse, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport à celle du franc suisse, la valeur en francs suisses de vos actions Nexans diminuera de manière correspondante.

### **Modalités de paiement**

Pour le paiement du prix de souscription, vous disposez des modalités suivantes (à convenir avec votre employeur) :

- Virement bancaire (1) (2), et/ou
- Prélèvement sur votre salaire en douze mensualités (3)

(1) Le montant acquitté doit correspondre au montant figurant sur votre bulletin de réservation / souscription ou votre bulletin de révocation / souscription sous la lettre C. À défaut, votre souscription est réputée non valable.

(2) Le montant de votre versement figurant sous la lettre C du bulletin de réservation / souscription ou du bulletin de révocation / souscription doit être acquitté en une seule fois au plus tard le 8 juillet 2022, sur le compte dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : Credit Suisse, Neuchâtel  
IBAN : CH39 0483 5010 0000 8106 0  
Au nom de : Nexans Suisse SA  
Cause de virement : Nexans 2022

(3) Si vous optez pour cette modalité de paiement, vous autorisez votre employeur à effectuer des prélèvements sur vos douze prochains salaires (début : août 2022) à hauteur chacun d'un douzième du montant total de votre souscription. Dans l'hypothèse où vos rapports de travail avec Nexans prennent fin avant le règlement du montant total, vous êtes tenu de payer le solde à votre employeur dans les 30 jours qui suivent la fin des rapports de travail. Nous attirons votre attention sur la limite de EUR 4.000 mentionnée dans le bulletin de réservation/ souscription ou le bulletin de révocation/ souscription pour cette modalité de paiement. L'éventuel montant se situant au-delà de cette limite devra être acquitté par virement bancaire (1) (2).

Sauf si vous souscrivez par internet, votre bulletin de réservation/souscription dûment rempli doit être reçu par le Département des ressources humaines de votre employeur avant ou au plus tard le 24 mai 2022 (comme indiqué sur le formulaire de souscription). Une éventuelle révocation ou une souscription durant la période de révocation doit être effectuée au moyen du formulaire de révocation/souscription au plus tard le 28 juin 2022. A noter qu'une souscription durant la période de révocation n'est possible que dans une certaine mesure et que si vous n'avez pas souscrit durant la

période de réservation/ souscription. Veuillez-vous référer aux renseignements donnés à ce sujet dans la brochure.

### ***Informations juridiques***

Le FCPE Nexans Plus 2022 avec son compartiment Nexans Plus 2022 A et le FCPE Actionnariat Nexans représentent un plan d'intéressement du personnel exclusivement offert aux employés des sociétés du groupe Nexans. Partant, l'offre des FCPE n'a pas été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) comme des placements collectifs étrangers en Suisse conformément à l'article 120 (5) de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; tel qu'applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Les parts du FCPE Nexans Plus 2022 avec son compartiment Nexans Plus 2022 A et du FCPE Actionnariat Nexans ne peuvent faire l'objet d'une offre et la documentation y relative ne peut être distribuée en Suisse ou depuis la Suisse qu'en lien avec le présent plan d'intéressement du personnel.

### ***Disclaimer : Droit du travail***

Cette offre vous est soumise par la société française Nexans, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans cette offre ou toute autre offre future est prise par Nexans à sa seule discrétion. L'offre ne constitue pas un élément de votre contrat de travail, ne modifie pas et/ou ne s'ajoute pas à un tel contrat. La participation à l'offre ne vous donne pas de droit à des bénéfices futurs ou à des paiements d'une nature ou d'une valeur similaire, et ne vous donne pas droit à compensation dans le cas où vous perdriez vos droits au titre de l'offre à la suite de la résiliation de votre contrat de travail. Les bénéfices ou les paiements que vous pourrez recevoir ou auxquels vous serez éligibles au titre de cette offre ne seront pas pris en considération dans la détermination du montant de tout bénéfice, paiement ou avantage futur qui pourront vous être dus (y compris en cas de résiliation de votre contrat de travail).

### ***Cas de déblocage anticipé***

Comme vous le savez, votre investissement est soumis à une période de blocage qui se terminera le 26 juillet 2027. Durant cette période, vous ne pourrez en principe pas disposer de vos parts. Un déblocage anticipé reste cependant possible, dans les cas prévus par le droit français et énumérés ci-après de manière exhaustive :

1. Mariage ;
2. Naissance ou adoption d'un enfant, à partir du 3<sup>ème</sup> enfant ;
3. Divorce ou séparation, si le droit de garde sur au moins un enfant est attribué au salarié ;
4. Acquisition ou agrandissement de la résidence principale ;
5. Cessation du contrat de travail ;
6. Invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;

7. Décès du salarié ou de son conjoint ;
8. Violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.

Etant donné que ces cas de déblocage anticipé se déterminent d'après le droit français, ils doivent être interprétés et appliqués à la lumière de ce droit. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

### ***Protection des données***

Veillez noter que, par l'annonce de votre participation à l'offre de souscription d'actions proposée par Nexans, vous consentez à ce que les données personnelles figurant sur votre bulletin de souscription ainsi que les informations fournies en cas de déblocage anticipé soient transmises, en cas de besoin, en France à toutes personnes chargées de la gestion du plan, ces dernières étant expressément autorisées à enregistrer sur des supports de traitement électronique des données et à les utiliser aux fins de gestion de votre compte. Les données seront conservées le temps nécessaire à la mise en œuvre de la souscription des actions Nexans et des opérations qui en découlent directement ainsi qu'à la gestion des avoirs dans Act 2022.

Vous consentez par ailleurs également à ce que les données fournies lors de votre participation à Act 2022 soient transmises à votre employeur à des fins de comptabilisation des salaires. Veillez également noter que votre employeur doit communiquer aux administrations fiscales cantonales les modalités de votre participation à l'Act 2022, conformément à la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateurs et l'ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations.

Veillez noter enfin que vous êtes en droit de consulter et, le cas échéant, de demander la rectification de toutes les données personnelles vous concernant. A cet effet, nous vous prions de bien vouloir contacter directement votre employeur.

## **Informations fiscales pour les salariés**

*L'exposé qui suit traite des incidences fiscales susceptibles en principe de s'appliquer aux salariés qui, pendant toute la durée du présent plan, (i) sont résidents en Suisse en vertu du droit fiscal suisse et de la Convention de double imposition franco-suisse du 9 septembre 1966 (ci-après : la « Convention ») et (ii) ont droit au bénéfice de ladite Convention. A noter que les incidences fiscales décrites sous ch. 1 et 4 ci-dessous sont en principe aussi valables pour les frontaliers. Si vous souhaitez des conseils spécifiques et personnalisés, nous vous invitons (en particulier si vous êtes frontalier) à consulter votre propre conseiller fiscal afin de vous assurer des conséquences fiscales liées à votre participation au plan et à la souscription de vos actions Nexans par le biais du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») Nexans Plus 2022.*

*La présente a pour seul objectif de vous donner des informations d'ordre général et n'a donc pas la prétention d'être exhaustive ou pertinent dans tous les cas d'espèce.*

*Les incidences fiscales exposées ci-dessous ont été déterminées sur la base du droit fiscal suisse et de la pratique y relative, de certaines dispositions fiscales françaises et de la Convention dans leur état au moment de l'offre. Nous vous rendons par conséquent attentifs au fait que ces diverses normes ainsi que les pratiques y relatives peuvent changer à tout moment. Veuillez noter à cet égard que Nexans a demandé à l'administration fiscale cantonale concernée de lui confirmer par écrit les incidences fiscales décrites ci-après. Dès que ladite autorité aura approuvé ce traitement fiscal, votre employeur sera en mesure de vous fournir, sur demande, copie de l'accord y relatif octroyé par l'autorité fiscale compétente.*

### **A. Souscription des actions**

#### **1. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription ?**

Les actions Nexans souscrites dans le cadre du FCPE Nexans Plus 2022 ne conduisent, au moment de la souscription, ni à la réalisation d'un revenu imposable ni au prélèvement de cotisations sociales. De telles incidences ne surviendront que lorsque vous aurez la libre disposition de vos parts de fonds, autrement dit à l'expiration du délai de blocage ou antérieurement en cas de déblocage anticipé.

Par contre, la valeur fiscale d'une action matching contribution qui sera détenue par le FCPE Actionnariat Nexans, constitue, en principe, un revenu imposable de l'activité lucrative dépendante au moment de la souscription et conduit au prélèvement de cotisations sociales. En générale, la valeur fiscale correspond à la valeur vénale. Dans ce cas il s'agirait du cours de clôture du premier jour de la période de révocation. Puisque vos parts de fonds sont soumises à une période de blocage, un abattement sur la valeur vénale déterminante d'environ 6% par année de blocage est octroyé. Etant

donné que la période de blocage dure 5 ans, l'abattement fiscal sera d'environ 25%. Par conséquent, le revenu imposable pour les actions de Nexans s'élèvera à environ 75% de la valeur.

## **B. Imposition pendant la période de blocage**

### **2. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au titre des dividendes encaissés par le fond ?**

Dans le cadre d'Act 2022 et en vertu d'un accord spécifique, un montant équivalant au montant de tous les dividendes reçus par le FCPE Nexans Plus 2022 sera versé à la banque. Par conséquent, vous ne bénéficiez pas des éventuels dividendes distribués au FCPE Nexans Plus 2022.

Les dividendes versés au FCPE Actionnariat Nexans seront automatiquement réinvestis en actions Nexans dans le FCPE. Vous recevrez des parts (ou fractions de parts) supplémentaires reflétant le réinvestissement du dividende.

#### **(i) Imposition en France**

Puisque les dividendes encaissés par le FCPE Nexans Plus 2022 ne seront pas distribués aux collaborateurs, aucune retenue d'impôt à la source ne sera opérée en France.

#### **(ii) Imposition en Suisse**

Puisqu'un montant correspondant aux dividendes encaissés par le FCPE Nexans Plus 2022 sera versé à la banque et ne bénéficiera donc pas aux collaborateurs, vous ne serez pas imposés au titre de ces dividendes. De plus, aucune contribution sociale ne sera due sur ces dividendes.

Nonobstant leur réinvestissement automatique par le FCPE Actionnariat Nexans, les dividendes des actions matching contribution sont soumis aux impôts sur le revenu l'année durant laquelle ils ont été versés. Vous êtes dès lors tenu de déclarer ce revenu imposable dans votre déclaration d'impôt l'année du versement des dividendes. Tout revenu provenant de ces dividendes sera additionné aux autres revenus réalisés durant l'année concernée et le montant net total sera soumis aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu, aux taux ordinaires. Il convient de préciser que les revenus de dividendes ne sont pas soumis au prélèvement de cotisations sociales

### **3. Serai-je redevable d'un impôt sur la fortune sur les parts que je possède ?**

Oui ; le montant dont le remboursement est garanti, lequel correspond au montant de votre investissement initial ainsi que la valeur vénale des actions matching contribution sont soumises à l'impôt cantonal et communal sur la fortune à condition que la somme exonérée d'impôt cantonale a été dépassée.

## C. Rachat des parts

### **4. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales si, à l'expiration de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé), je demande le rachat de mes parts de FCPE en espèces ?**

#### (i) Imposition en France

Le gain en capital réalisé le cas échéant lors du rachat de vos parts est exonéré en France de l'impôt sur le revenu.

#### (ii) Imposition en Suisse

Au terme de la période de blocage ou lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, vous réaliserez un revenu imposable provenant d'une activité lucrative à concurrence de la différence entre, d'une part, le prix de souscription que vous avez versé et, d'autre part, le montant qui vous sera versé par le fonds à la fin de votre investissement. Ce montant est également soumis au prélèvement des cotisations sociales légales.

Au terme de la période de blocage des actions matching contribution aucune conséquence fiscale ou en matière de sécurité sociale n'aura lieu. En revanche, en cas de rachat de vos parts avant l'expiration de la période de blocage en raison de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, l'abattement fiscal initialement octroyé devra être ajusté. De ce fait, vous réaliserez au moment du déblocage un revenu imposable et soumis aux contributions de sécurité sociale. Un tel revenu imposable correspondra à la valeur vénale au moment du déblocage anticipé multipliée par 6% et par le nombre d'années restantes jusqu'à la fin de la période de blocage. Pour plus de détails sur le calcul du revenu découlant d'un déblocage anticipé, veuillez-vous référer à l'accord conclu avec les autorités fiscales compétentes dont vous pourrez obtenir une copie sur demande auprès de votre employeur.

### **5. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales après la période de blocage en cas de transfert de mes avoirs du FCPE Nexans Plus 2022 dans le FCPE Actionnariat Nexans si je ne demande pas le rachat de mes parts du FCPE Nexans Plus 2022 à la fin de la période de blocage ?**

Même si vous n'encaissez pas tout de suite votre investissement, vous réalisez au terme de la période de blocage un revenu imposable provenant d'une activité lucrative à concurrence de la différence entre la valeur de votre investissement au terme de la période de blocage et le montant de votre investissement initial. Ce revenu est en outre soumis au prélèvement des cotisations sociales. L'encaissement ultérieur de la part de FCPE Actionnariat Nexans sera fiscalement neutre.

Au terme de la période quant au part de fonds Actionnariat Nexans (matching contribution), que vous continuiez à détenir vos parts par l'intermédiaire du FCPE ou que vous en demandiez le rachat contre la remise d'actions ou de leur contre-valeur en espèces, aucune conséquence fiscale ou en matière de sécurité sociale n'aura lieu.

**6. Quelles sont mes obligations de déclaration concernant la détention et le rachat des parts de fonds?**

Votre participation à l'Act 2022 et le revenu réalisé seront mentionnés dans votre certificat de salaire 2022 ainsi que dans une annexe audit certificat. Ce revenu doit être dûment déclaré dans votre déclaration d'impôt. Vous serez tenu de joindre ces deux documents à votre déclaration d'impôt 2022. En plus, vous serez tenu d'indiquer tout revenu imposable résultant de votre participation à cette offre dans votre déclaration d'impôt 2027 (ou l'année de la survenance d'un cas de déblocage anticipé). Ce revenu imposable sera mentionné dans votre certificat de salaire l'année de l'encaissement (2027 ou avant en cas de déblocage anticipé). Vous serez tenu de joindre ces deux documents à votre déclaration d'impôt.

Veillez noter que votre employeur peut être tenu de communiquer une copie de votre certificat de salaire et de l'annexe directement aux autorités fiscales cantonales.

Comme indiqué ci-dessus, le montant dont le remboursement est garanti dans le cadre du FCPE Nexans Plus 2022 ainsi que vos actions matching contribution sont soumises à l'impôt sur la fortune. Vous êtes donc tenu de déclarer chaque année ce montant garanti et le nombre des actions matching contribution et leur valeur fiscale ainsi que les rendements des dividendes tant qu'éléments de fortune dans l'état des titres de votre déclaration d'impôt.

\* \* \*